

**BAUX KATHLEEN**  
Résidence Les Oustalous,  
Bât. La Palombière, App. 47,  
57 rte d'Espagne, 31100 TOULOUSE

**Chambre des Appels Correctionnels**  
**Madame Claudine FORKEL**  
Présidente de Chambre  
Cour d'Appel de PARIS  
10 bd du Palais, 75001 PARIS

### **CONCLUSIONS GENERALES A PROPOS DES ARCHIVES MILITAIRES NON CONSULTEES**

**POUR** La partie civile **Kathleen BAUX**, N° 2052, 57 route d'Espagne, 31100 TOULOUSE  
P.C. n°261 au procès de 1<sup>ère</sup> instance

**CONTRE** **SOCIETE GRANDE PAROISSE**  
**Monsieur SERGE BIECHLIN**  
Prévenus

**SCP SOULEZ-LARIVIERE**, Avocats au Barreau de PARIS  
**SCP MONFERRAN**, Avocats au Barreau de TOULOUSE

#### **EN PRESENCE :**

Du **MINISTERE PUBLIC**  
Des **PARTIES CIVILES**

### **PLAISE A LA CHAMBRE CORRECTIONNELLE DE LA COUR D'APPEL DE PARIS**

Lors de l'audience du 23 février 2017, l'expert judiciaire de la Police Scientifique, Valérie Gouetta, répondant à l'avocat Me Boivin, a bien confirmé qu'aucun des experts judiciaires n'avait consulté les archives militaires nationales lors de l'instruction. Mme Gouetta affirme que le terrain de l'Office National Industriel de l'Azote (ONIA) datant de 1924 était vierge de toute activité militaire.

Personnellement, après une semaine de recherche et de collecte documentaire auprès des archives militaires de Châtellerauld en juillet 2014, j'ai pu découvrir que de très nombreux documents prouvent que les terrains d'AZF étaient pleinement concernés par les activités militaires de la Poudrerie Nationale de Toulouse. J'ai communiqué plusieurs de ces documents à la Cour d'Appel de Paris dans mes conclusions le 24 janvier 2017.

Les documents des archives militaires révèlent que :

- Le 8 octobre 1912, 35 hectares sont acquis par le Ministère des Armées des terrains incluant tout le territoire de l'usine AZF (Cf. **Extrait des Archives militaires - Origine de la PNT (1948) p4-5, Annexe 01**).
- Janvier 1916, un plan précis de grand format montre que l'ensemble des terrains du futur ONIA était déjà occupé par l'usine de production des poudres avec la constitution de bâtiments et de réseaux souterrains, même dans le secteur du hangar 221. (Cf. **Plan du 20 janvier 1916, Annexe 02**).
- De 1939 au printemps 1944, des documents confirment la reprise des activités militaires qui ont aussi concerné le site de l'ONIA intégré en 1942 par les allemands au Service Industriel des Poudreries Nationales (Cf. **Extrait des Archives militaires - Origine de la PNT (1948) p10-11, Annexe 03**).

- Après les années 60, des documents montrent que les terrains de la Poudrerie Nationale ont été concédés à la Ville de Toulouse ou à des particuliers sans dépollution des sols ni sous-sols avec désengagement de toute responsabilité du ministère des armées (Cf. ***Pièce des Archives 1961 p5 sur les achats des terrains des Oustalous, Annexe 04, et Pièces des Archives de 1969 à 1973 sur la zone de Saïca Pack, Annexe 05***).
- Au-delà de 1981, aucune archive militaire de Châtelleraut n'existe sur ce secteur. Le territoire de la Poudrerie Nationale, incluant l'ONIA, Braqueville au Sud, la zone du Chapitre à l'Ouest, jusqu'aux Oustalous au Nord (y compris le lycée Gallieni et les écoles primaires et maternelles), a été et est toujours parcouru par d'anciens réseaux conducteurs souterrains et par des éléments en sous-sol potentiellement explosibles.

Toutes ces informations non connues et donc non mentionnées par l'expert judiciaire Valérie Gouetta remettent en cause la pertinence des conclusions de son rapport final (pièces 5700 à 5708).

Le 22 avril 2002, la Délégation Générale pour l'Armement (DGA) a empêché par un courrier (Cf. ***Pièce D1866, Annexe 06***) le SRPJ de Toulouse et la chambre d'instruction d'accéder au contenu non occulté des photographies aériennes de l'Institut Géographique National (IGN) pour la zone de la **Société Nationale des Poudres et Explosifs (SNPE)**, usine voisine d'AZF. Le SRPJ rapporte « **que la DGA sollicitée par l'IGN s'est opposée à la levée d'occultation, entraînant ainsi le refus de l'IGN de laisser consulter les documents.** ».

En juin 2002, la société Fugro-France a été chargée de la reconnaissance géophysique hélicoptée au-dessus de l'usine AZF et de ses abords immédiats grâce au système électromagnétique d'exploration du sous-sol DIGHEM. Le 4 octobre 2002, l'introduction du rapport de Fugro (Cf. ***Pièce D4304 p11, Annexe 07***) confirme que plusieurs zones géographiques bordant l'usine AZF, dont la SNPE et les rives Est de la Garonne, ont été **interdites de survol par la préfecture**. Les mesures d'expertise ont donc été amputées dans le cadre de l'instruction et, selon ce rapport D4304, « **ceci ne permet pas véritablement de situer l'usine dans un cadre général, comme cela avait été proposé dans le programme initial** ».

De fait, le collège d'experts judiciaires du dossier AZF s'appuie principalement sur les travaux de l'expert **Didier Bergues**, chimiste du centre Gramat, qui dépendait directement de la **DGA** et qui a été intégré depuis 2010 à la **Direction des Applications Militaires du Commissariat à l'Energie Atomique (CEA-DAM)**. L'ensemble des rapports de cet expert est au nom de la DGA.

Ce collège est dirigé depuis le 21 septembre 2001 par **Daniel Van Schendel**, détonicien de la société **La Croix-Ruggieri**, spécialiste des leurres militaires et partenaire privilégié de la **DGA** et de la **SNPE**. La dernière phase des travaux de ce collège d'experts judiciaires a également suivi les directives des rapports des conseillers chimistes **Maurice Leroy** et **Serge Dufort** du **CEA-DAM** (pièce D4943). Enfin ces experts judiciaires se sont toujours servi des conclusions du rapport de **Bruno Feignier** (pièce D6467), responsable sismologue du réseau LDG du **CEA-DAM** et des travaux techniques réalisés par le doctorant sismologue **Olivier Sèbe** travaillant depuis septembre 2004 au **CEA-DAM** et sollicité en novembre 2005 (pièce D6461) par le responsable du collège des experts des tests sismiques de l'été 2004, Jean-Louis Lacoume.

La très forte concentration d'experts judiciaires directement liés au Ministère de la Défense et au Commissariat à l'Energie Atomique contraste avec une volonté manifeste de la part des experts judiciaires et de la chambre d'instruction de ne pas introduire au dossier des informations militaires concernant directement le sol et le sous-sol d'AZF et du pôle chimique.

Des faits nouveaux concernant ces informations militaires sont révélés à l'ouverture du procès. Ceci justifie une réouverture de la procédure après avoir saisi la chambre d'instruction, réellement nécessaire pour la manifestation de la vérité

Rejetant toutes conclusions contraires comme injustes ou infondées,

Par application des dispositions des articles 463 et 512 du Code de Procédure Pénale,

### **PAR CES MOTIFS**

- *Je demande à la Cour d'Appel de Paris d'acter le fait que les experts judiciaires ont bien confirmé ne pas avoir consulté les archives militaires, ni introduit au dossier des pièces de ces archives, malgré l'importance de celles-ci dans le cadre de l'enquête et de la mission de ces experts.*
- *Au regard de ces carences documentaires militaires manifestes du dossier AZF-Toulouse, je demande à la Cour de statuer sur l'indépendance du collège des experts judiciaires participant à la flagrance, à l'instruction et aux procès AZF, vis-à-vis du Ministère de la Défense et des entités militaires que ce ministère contrôle à divers degrés (DGA, CEA-DAM, SNPE, La Croix-Ruggieri).*
- *L'ensemble des conclusions des rapports des experts est la base factuelle de qualification des faits reprochés dans l'ordonnance de renvoi dans sa saisine. Or, je demande à la Cour d'acter la nullité de l'ensemble de ces conclusions des rapports des experts.*
- *Il est ainsi demandé à la Cour de statuer sur sa compétence pour juger sur le fond dans le cadre de cette ordonnance de renvoi dont les qualifications n'ont plus de fondement, ni de motivations (Cf. l'article 222-23 du code pénal).*
- *Il est demandé à la Cour de statuer sur la nécessité de renvoi de l'ensemble du dossier à la chambre d'instruction.*

Toutes ces nouvelles données techniques exigent bien entendu de nouvelles études, de nouvelles conclusions et donc **une réouverture d'enquête**. Ceci est un des objets de mes conclusions du 24 janvier 2017.

Ces demandes font suite

- aux remarques de mes conclusions déposées le 24 janvier 2017 à la Cour d'Appel de Paris, et à leurs éléments techniques nouveaux communiqués dans ces conclusions :  
Cf. **2017-01-24 - Annexes EN 14 - Absence des données militaires dans le dossier judiciaire.pdf, Annexe 08** et  
Cf. **2017-01-24 - Annexes EN 04 - Anciens réseaux électriques militaires traversant la Garonne.pdf, Annexe 09**
- et à la liste de mes questions à l'expert Valérie Gouetta transmises à la Cour d'Appel de Paris le 21 février 2017 avant son audition :  
Cf. **2017-02-23 Questions aux experts GOUETTA et NICOLAS DE LAMBALLERIE.pdf Annexe 10** et  
Cf. **2017-02-09 Questions aux experts GOUETTA et NICOLAS DE LAMBALLERIE - Sous-sol H221.pdf, Annexe 11.**

Fait à Toulouse, le 27 avril 2017, **Kathleen BAUX**